



Ville de Piraé

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE

DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N°33/2012
DU 9 MAI 2012**

Octroyant une subvention à
l'association sportive « PIRAE
CYCLISME »

L'an deux mille douze, le neuf du mois de mai à dix sept heures quinze,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON**.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Madame Eliane LECHENE et Monsieur Wilfred POMARE, ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	30 avril 2012
Date d'affichage :	30 avril 2012

Résultats des votes

Pour	25
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à
l'unanimité

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

15 mai 2012

Affichage de la présente
délibération le :

21 MAI 2012

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare		X	William TICCHI
5	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette	X		
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	
12	MOE Elisabeth	X		
13	ATIU Marc		X	
14	TEFAATAU Alvest	X		
15	PROKOP Alban	X		
16	POMARE Wilfred	X		
17	TOUITAHUATA Charles	X		
18	TANERPAU Viora	X		
19	TUEINUI Noël	X		
20	TICCHI William	X		
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
22	TAPUTU Karine		X	Viora TANERPAU
23	TAURAA Stéphanie		X	Mairai SUN
24	TAVAE Imelda	X		
25	DU SOUICH Audrey		X	Georges PUCHON
26	MAI Teruirau		X	
27	MACE Miriama		X	
28	BREMOND Madeleine		X	
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FRITCH Edouard		X	
32	FREBAULT Pierre		X	
33	DOOM Yves	X		
21			12	4

DELIBERATION N°33/2012 du 9 mai 2012

Octroyant une subvention à l'Association Sportive « PIRAE CYCLISME»

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'avis favorable émis en commission de cohésion sociale du 17 avril 2012 ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2012

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	25
POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADOPTE

- Article 1^{er} :** Une subvention d'un montant de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 Francs CFP) est octroyée à l'association sportive «PIRAE CYCLISME» pour le financement de ses actions.
- Les termes et les conditions de cette attribution feront l'objet d'une convention.
- Article 2 :** Le Maire est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'une aide de la Commune de Pirae en faveur de cette association.
- Article 3 :** L'association est tenue de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elle reçoit en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 1^{er} mars 2013, d'un état des dépenses effectuées appuyé des pièces justificatives correspondantes.
- A défaut de justification ou en cas d'emploi des crédits, l'association s'expose au reversement des sommes perçues.
- Article 4. :** La dépense est imputable à l'article 6574, rubrique 025.
- Article 5. :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour le Maire absent
Le Premier adjoint

Mairai SUN₃



Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le..... 16 MAI 2012

et publication du 21 MAI 2012

Le Maire,


Béatrice VERNAUDON

